



# STATUTS

## Chapitre premier                      Dispositions générales

### Article n° 1                      Raison sociale, Siège et Durée

Sous le nom :

#### **Association Suisse Romande de Thérapie Avec le Cheval - ASTAC**

Il est créé une Association sans but lucratif, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est régie par les présents Statuts.

L'Association est indépendante politiquement, ainsi que de tout autre groupement.

- Le siège de l'ASTAC et le for judiciaire sont au domicile du secrétariat.
- La durée de l'ASTAC est illimitée.

### Article n° 2                      Buts

L'ASTAC a pour but de promouvoir la Thérapie Avec le Cheval en Suisse, notamment de la manière suivante :

- Coordonner et orienter l'activité de ses membres et divers groupes professionnels concernés par la TAC.
- Organiser des formations, conférences, congrès, débats sur la TAC, etc.
- Participer à la publication, la diffusion de textes, recherches, films liés à la TAC.
- S'intéresser à toutes activités en rapport avec le but poursuivi.
- Créer des contacts avec d'autres entités qui poursuivent le même but social en Suisse ou à l'étranger.
- Informer la population, les médias sur la TAC.

### Article n° 3                      Membres

Les personnes qui ont une formation de Thérapeute avec le cheval validée par un DAS et celles au bénéfice de l'ancienne formation ASTAC ainsi que les personnes pouvant attester d'une formation équivalente au DAS et qui approuvent les présents Statuts, peuvent devenir membre de l'ASTAC.

Les étudiants, étudiantes du DAS en TAC peuvent demander leur adhésion dès la deuxième année de formation.

Les membres d'honneur sont membres sans verser de cotisations.

Les personnes ayant un intérêt pour la TAC peuvent être membres de soutien en versant un don de minimum 30 CHF.

### Article n° 4                      Adhésion

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Comité qui statue librement ; en cas de refus, la demande peut être portée devant l'Assemblée Générale qui décide en dernier ressort.

L'adhésion entraîne automatiquement l'acceptation des présents Statuts.

Les Thérapeutes en TAC doivent accepter et respecter les termes de la Charte de déontologie ainsi que le règlement et les annexes de la Commission d'Ethique Professionnelle.

## **Article n° 5      Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre est perdue :

- Par démission :  
Elle doit être présentée par écrit au Comité avant la fin de l'année en cours pour l'exercice suivant.
- Par le non-paiement de la cotisation.  
Après le délai imparti et un seul rappel, l'exclusion est automatique et sans préavis.
- Par décision du Comité pour manquement au niveau éthique, moral ou pénal.  
Le membre peut recourir par écrit devant l'Assemblée Générale dans les trente jours suivant la notification.
- Par décision de la Commission d'Éthique Professionnelle pour le membre Thérapeute.  
Le membre Thérapeute exclu sur décision de la CEP peut recourir par écrit devant l'Assemblée Générale dans les trente jours suivant la notification (*Voir règlement de la CEP du 29.03.2003, ainsi que les annexes*)
- Par décès.

## **Article n° 6      Responsabilité**

Les membres de l'ASTAC ne sont pas engagés personnellement par les dettes de celle-ci, qui ne sont garanties que par l'actif social.

Les membres de l'ASTAC ou leurs héritiers n'ont aucun droit à l'actif social.

## **Article n° 7      Organes**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité
- L'organe de contrôle
- La Commission d'Éthique Professionnelle (CEP)

## **Chapitre deuxième      Assemblée Générale**

### **Article n° 8      Composition**

L'Assemblée Générale est composée des membres ayant le droit de vote, validé par le paiement de la cotisation.

### **Article n° 9      Attributions**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de L'ASTAC. Elle a notamment les attributions suivantes :

- Nommer et révoquer les membres du Comité, le président/la présidente et l'organe de contrôle.
- Donner décharge au Comité pour l'ensemble de son activité au cours de chaque exercice.
- Approuver les rapports administratifs, les comptes et le budget annuel et donner décharge à l'organe de contrôle et au trésorier.
- Fixer les cotisations des diverses catégories de membres, sur préavis du Comité.
- Modifier les Statuts.
- Dissoudre l'Association.
- Statuer sur toute autre question non attribuée à un autre organe.
- Définir dans le cadre des statuts, la politique générale de l'Association.
- Nommer les commissions spécifiques.

### **Article n° 10      Convocation**

- L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée en séance ordinaire dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social, à la date fixée l'année précédente.
- L'Assemblée Générale doit être convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou à la demande de l'organe de contrôle ou d'un cinquième des membres. Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée doit être convoquée dans les 30 jours suivant la réception de la demande.
- La convocation se fait par avis personnel adressé aux membres, au moins 30 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
- Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au Comité au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

## **Article n° 11 Droit de vote**

- Chaque membre présent à l'Assemblée Générale a droit à une voix.
- L'Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.
- L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.  
En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.
- La décision de modification des statuts de l'ASTAC et la décision sur recours d'un membre contre son exclusion doivent recueillir la majorité des deux tiers des voix exprimées, l'article 22 étant réservé.
- Les votes et élections ont lieu à main levée, à moins que la majorité relative des votants ne demande le scrutin secret.
- Le droit de vote peut être exercé par correspondance, toutefois le vote par correspondance ne sera admis que pour motif valable, sur décision du Comité.

## **Article n° 12 Présidence et Procès-verbal**

L'Assemblée Générale est dirigée par la présidence, à son défaut par un autre membre du Comité.  
Le procès-verbal est signé par la présidence et la vice-présidence.

## **Chapitre troisième Le Comité**

### **Article n° 13 Composition**

Les membres (personnes physiques) peuvent faire partie du Comité,  
à l'exception des membres de l'Association durant la période de formation de base !

Le Comité se compose de cinq à neuf membres maximum, nommés pour deux ans et immédiatement rééligibles soit :

- Une présidence
- Une vice-présidence
- Un/une secrétaire
- Un trésorier/une trésorière
- de membres

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

En cas d'absence ou d'incapacité du Président/de la présidente, le remplacement est assuré par la vice-présidence.

S'il se produit une vacance au sein du Comité, celui-ci pourvoit à l'interne le remplacement de celle-ci jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article n° 14 Attributions**

Le Comité a les attributions suivantes :

- De représenter l'ASTAC à l'égard des tiers.
- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but social, notamment d'organiser des conférences et d'autres manifestations.
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, sous réserve de l'article 5.
- De veiller à l'application des Statuts, d'adopter et de modifier des règlements, notamment celui de la CEP.
- D'administrer les biens de l'Association.
- D'établir une mise à jour d'une liste de membres.
- De gérer les biens de l'Association et d'en rendre compte à l'Assemblée Générale.
- De créer des commissions et groupes de travail.
- De déléguer certaines tâches à un ou plusieurs de ses membres pour une durée déterminée avec un mandat spécifique.
- De transmettre à la Commission d'Ethique Professionnelle (CEP) toutes plaintes ou dénonciations.

### **Article n° 15 Séances / Décisions**

- Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'ASTAC, soit sur convocation orale ou écrite de la présidence, soit sur demande de ses membres.
- Le Comité peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres sont présents.
- Toute décision se prend à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

### **Article n° 16 Pouvoir de représentation**

- Le comité représente l'ASTAC à l'égard des tiers.

- L'ASTAC est engagée par la signature :  
Individuelle de son président/sa présidente ou de son trésorier/sa trésorière  
En cas d'empêchement : du vice-président et d'un membre du Comité, en signatures collectives.
- Pour être valable, la correspondance doit être adressée au secrétariat.

## **Chapitre quatrième                      Organe de contrôle**

### **Article n° 17                      Nomination**

Deux Vérificateurs de comptes et deux suppléants immédiatement rééligibles sont nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour une période de deux ans.

En lieu et place des Vérificateurs, l'Assemblée Générale peut désigner une société fiduciaire.

### **Article n° 18                      Compétences des Vérificateurs**

Les Vérificateurs ont les compétences suivantes :

- Le contrôle, en tout temps, des comptes de l'année par la présentation des livres, pièces comptables et de la caisse.
- La rédaction du rapport à présenter lors de l'Assemblée Générale.
- L'établissement de propositions concernant la situation financière de l'ASTAC.

## **Chapitre cinquième                      La Commission d'Ethique Professionnelle**

### **Article n° 19                      Le fonctionnement de la CEP**

La compétence, la composition et l'organisation de la Commission sont régies par un règlement spécifique.

## **Chapitre sixième                      Financement de l'Association**

### **Article n° 20                      Ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment :

- Les cotisations annuelles des membres.
- Les subventions publiques ou privées.
- Les legs, prêts, dons ou autres affectations tant en espèces qu'en nature.
- Le produit des collectes, ventes et recettes diverses
- Les revenus éventuels de la fortune de l'Association.

La cotisation pleine est due pour une année civile entière lorsque le membre est admis au cours du premier semestre, pour une moitié lorsque le membre est admis au cours du deuxième semestre de l'année en cours.

L'exercice comptable annuel coïncide avec l'année civile.

## **Chapitre septième                      Formations**

### **Article n° 21                      Formations**

En référence à l'article n° 2.

#### **FORMATION DE BASE**

L'ASTAC a pour but de favoriser la formation de base des Thérapeutes en Thérapie Avec le Cheval en partenariat avec la HetsL, Haute école de travail social à Lausanne.

Cette collaboration fait de l'ASTAC le partenaire privilégié auprès de l'organe de formation vaudois.

L'ASTAC délègue des membres de son Comité pour représenter l'Association et défendre les idées véhiculées et les buts poursuivis.

L'ASTAC participe donc à l'élaboration et au devenir de la formation DAS en Thérapie Avec le Cheval.

C'est la HETSL qui gère la formation sur le plan administratif et financier.

Différents comités internes (*comité scientifique, comité pédagogique*) règlent la bonne marche de la formation.

### **FORMATION CONTINUE (perfectionnement)**

La formation continue en Thérapie Avec le Cheval est gérée par le Comité de l'Association.

## **Chapitre huitième** **Dispositions finales**

### **Article n° 22** **Voies de droit**

Tout membre est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

### **Article n° 23** **Dissolution de L'Association**

L'ASTAC est dissoute :

- D'office si le nombre de membres est inférieur à 10.
- Sur décision prise lors d'une Assemblée Générale extraordinaire réunissant les 3/4 des membres, à la majorité absolue des membres présents.
- Au cas où l'Assemblée ne réunirait pas les conditions évoquées ci-dessus, une deuxième Assemblée sera convoquée dans les vingt jours par lettre recommandée ; cette deuxième Assemblée statuera à la majorité des membres présents, quelque soit leur nombre.
- En cas d'insolvabilité.
- Si l'ASTAC ne remplit plus ses tâches et est devenue inutile.

En cas de dissolution de l'ASTAC, le Comité est chargé de la liquidation, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'Assemblée Générale statue sur proposition du Comité de l'emploi de l'actif, qui après paiement du passif, sera affecté à une oeuvre poursuivant des buts analogues.

### **Article n° 24** **Entrée en vigueur**

Les présents Statuts adoptés par

**l'Assemblée Générale dans sa séance du 23 avril 2023**

abrogent et remplacent les précédents Statuts.

Ils entrent en vigueur dès l'adoption par l'Assemblée Générale.

**Présidente actuelle**

Claire Bertholet-Muriset

**Secrétaire actuelle**

Laure Hauser